

GFC Vu ce 24/5/06 à Cotonou

Notifié par Vu 2/157-2/158-2/159/GCS du 02/06/2006

N° 30/CA du Répertoire
N° 02-40 / CA du Greffe
Arrêt du 17 Février 2005
Affaire : AYI Cosme Yves
C/
Préfet Atlantique

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête valant mémoire ampliatif en date du 03 avril 2002, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 19 avril 2002 sous le n° 0399/GCS, par laquelle Maître Robert DOSSOU, avocat près Cour d'Appel de Cotonou, 1, avenue Steinmetz, 01B.P 1204, Conseil de Monsieur AYI Cosme Yves, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habite n° 2/221 du 26 avril 2000 établi par le Préfet de l'Atlantique ;

Vu la lettre n°2166 en date du 26 septembre 2002, par laquelle le requérant a été invité à produire les pièces et au besoin un mémoire ampliatif. ;

Vu la correspondance en date du 27 janvier 2003, enregistrée au greffe le 04 février 2003 sous le n° 0058/GCS, par laquelle Maître Robert DOSSOU a transmis à la Cour les pièces à l'appui du recours et un mémoire ampliatif additionnel ;

Vu la transmission de la requête valant mémoire ampliatif, du mémoire additionnel et des pièces par lettre n°865/GCS du 05 août 2003 à l'administration pour ses observations ;

Vu les observations de Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, Conseil de l'administration enregistrées au greffe de la Cour sous le numéro 616/GCS le 20 octobre 2003 et transmises le 18 février 2004 au requérant pour ses répliques éventuelles ;



[Signature]

88

Vu le mémoire en réplique de Me Robert DOSSOU transmis à la Cour le 19 avril 2004 enregistré au greffe sous le n°468/GCS ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose qu'il a acquis de Monsieur KPAKPO Faustin représenté par KPAKPO Charles une parcelle de terrain sis à Fidjrossè-Kpota.

Que ladite parcelle a été relevée à l'état des lieux sous le n°2323 b et recasée à l'issue du lotissement au lot 1813 sous la référence "D" et il en a obtenu les certificats de mutation et d'appartenance après l'accomplissement de toutes les formalités.

Que suite aux travaux entrepris sur la parcelle par Monsieur LOKO Félix qui l'aurait acquise de Monsieur AHEHEHINNOU, il a été informé de l'existence d'un permis d'habiter délivré à ce dernier par le Préfet de l'Atlantique sous le n°2/221 du 26 avril 2000.

Que le recours gracieux adressé à l'autorité administrative afin d'annuler ce permis d'habiter est demeuré sans suite.

Considérant que le requérant fonde son recours sur son droit de propriété qui ne souffre d'aucune contestation relativement à la parcelle objet du permis d'habiter n°2/221 délivré le 26 avril 2000 à Monsieur AHEHEHINNOU par le Préfet d'une part, et par conséquent, sur la fraude qui caractérise la délivrance de ce permis d'autre part.

Considérant que l'Administration par l'organe de son Conseil Maître Alexandrine F. SAÏZONOU soutient :



au principal l'irrecevabilité de l'action du requérant pour d'une part avoir cité dans la présente procédure le Préfet pour répondre des conséquences de l'acte attaqué au lieu de la Commune en application des articles 5-109 et 111 de la Loi 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ; d'autre part n'avoir pas produit au dossier le permis d'habiter dont il sollicite l'annulation comme le prévoit l'article 66 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 en son alinéa premier ;

au subsidiaire le mal fondé du recours en ce que le requérant n'a pas établi son droit de propriété irrévocable et définitif sur la parcelle objet du permis d'habiter qu'il a attaqué.

En la Forme

Sur l'irrecevabilité du recours fondée sur la violation des articles 5 – 109 et 111 de la Loi 97-028 du 15 janvier 1999.

Considérant que s'il est vrai qu'aux termes des articles 5,109 et 111 de la Loi 97-028 du 15 janvier 1999 la gestion du domaine public et du domaine privé se trouvant sur le territoire d'une Commune relève désormais de cette Commune et par conséquent le maire de ladite Commune en répond, l'article 188 de la même Loi dispose :

« la législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions, sauf intervention de nouveaux textes ».

Considérant que le présent recours a été initié depuis le 13 décembre 2001 alors que les nouvelles institutions de la décentralisation n'étaient pas encore mises en place ;

Que par conséquent ce moyen de l'administration ne peut être valablement opposé au requérant.

Sur l'irrecevabilité du recours fondée sur le non respect des prescriptions de l'alinéa 1^{er} de l'article 66 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966.

Considérant que l'article 66 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 prescrit à tout requérant de faire accompagner son recours d'une expédition de la décision attaquée ;



[Signature]

[Signature]

Considérant que s'il est exact que le sieur AYI Cosme Yves n'a pas respecté cette prescription légale comme le soutient l'administration, il importe de souligner qu'il s'agit d'un acte pris par l'administration elle-même et qu'elle détient et ne conteste pas son existence pour avoir pris un autre acte pour l'annuler.

Qu'il s'agit simplement d'un moyen dilatoire de l'Administration pour faire échec à la procédure engagée contre elle ;

Que par conséquent ce moyen doit être également écarté.

Au fond

Considérant que dans son mémoire en réplique aux observations de l'administration et enregistré au greffe le 19 avril 2004 sous le n°468/GCS le requérant soutient que le Préfet de l'Atlantique, au vu de sa requête en date du 18 septembre 2001, s'est ravisé et a procédé à l'annulation du permis d'habiter en cause par l'arrêté n°2/121/DEP-ATL/CAB/SAD du 04 avril 2002 ;

Qu'il a produit à l'appui non seulement cet arrêté dont le dispositif est ainsi libellé.

« Article 1^{er} : Le permis d'habiter n°2/221 du 28 avril 2000 délivré à Monsieur AHEHEHINNOU Olivier Dossa Félicien sur la parcelle D du lotissement de Fidjrossè 2^e tranche est annulé pour fraude ;

Article 2 : Les droits de propriété de Monsieur AYI Cosme Yves sont confirmés sur la parcelle D du lot 1813 du lotissement de Fidjrossè 2^e tranche » ;

mais encore le permis d'habiter n°2/516 en date du 10 février 2003 que lui a délivré le Préfet de l'Atlantique sur la parcelle en application de l'arrêté ci-dessus cité.

Considérant que ce faisant l'administration préfectorale a mis fin de son propre chef au contentieux élevé par le requérant contre elle devant la haute juridiction.

Que par conséquent il convient de constater que le présent recours est devenu sans objet.




Par ces Motifs ;

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date du 3 avril 2002 par lequel Maître Robert DOSSOU, avocat près la Cour d'Appel, conseil de Monsieur AYI Cosme Yves a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n°2/221 du 26 avril 2000 délivré par le Préfet de l'Atlantique est recevable.

Article 2 : Ledit recours est devenu sans objet.

Article 3 : Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joachim G. AKPAKA)

Et (

Eliane PADONOU)

CONSEILLERS ;

Et prononcé publiquement à l'audience du jeudi dix sept février deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Clémence YIMBERE DANSOU,

MINISTERE PUBLIC. ;

Et de Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur

Le greffier

[Signature of Jérôme O. ASSOGBA]

[Signature of Geneviève GBEDO]

administrative
DE = gretw
Enregistré à Cotonou le 26/04/06
Fo 38 Casc 0444
Reçu gretw
L'inspecteur de l'Enregistrement
Bureau de Cotonou
Antoinette L. AGO



Handwritten text, possibly a signature or address, located in the lower right quadrant of the page. The text is faint and difficult to decipher.

